



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 4655

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la nouvelle nomenclature comptable applicable aux services d'eau et d'assainissement des collectivités locales (M49) introduite par un arrêté du 12 août 1991. Il lui rappelle que la M49 oblige les collectivités à constituer deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, pour tous les services affermés ou exploitées en gestion directe par elles. Or, l'eau et l'assainissement entrant dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux, ces deux budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, et ce dans le respect de l'article L. 322-5 du code des communes qui prohibe la pratique des « contributions communales » en interdisant aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics. En conséquence, le respect du principe de l'équilibre budgétaire, entraîne dans la plupart des collectivités, une augmentation non négligeable du prix de l'eau. Les recettes ainsi perçues directement sur l'utilisateur risquent par ailleurs de croître encore dans la mesure où la M49 rend obligatoire l'amortissement des immobilisations, ce qui impose de dégager un niveau minimal d'autofinancement, calculé en fonction de l'état du patrimoine du service. La mise en place de la M49 est donc source de difficultés, et ce notamment pour les petites collectivités obligées, pour amortir leurs dépenses d'investissement, d'augmenter le prix de l'eau payé par l'utilisateur. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions ou, le cas échéant, d'en reporter l'entrée en application.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article R. 372-16 du code des communes prévoit que le budget du service d'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes. Ce texte laisse supposer que la gestion de ce service devrait faire l'objet d'un budget distinct. Il a été admis toutefois par circulaire no 76-113-MO du 12 décembre 1967 et du 8 janvier 1969 que les collectivités de première catégorie, dont la population était inférieure à 2 000 habitants, puissent retracer les opérations relatives aux services d'eau et d'assainissement au sein du budget principal de la collectivité, en produisant à l'appui du budget un état de ventilation de ces opérations entre les deux services. Des circulaires ultérieures ont autorisé les communes à établir un budget unique pour les services au-delà de ce seuil. Bien que l'instruction M 49 applicable aux services d'eau et d'assainissement n'ait pas repris la dérogation accordée en 1969 à titre expérimental, elle envisageait, également, en son paragraphe 123, la gestion commune du service d'eau et d'assainissement. Or, l'entrée en vigueur de l'assujettissement à la TVA des services d'eau des communes et groupements de plus de 3 000 habitants n'autorise plus pour les services en cause le maintien de cette tolérance. En effet, l'article 201 octies, deuxième alinéa, du code général des impôts prévoit que les services assujettis tiennent une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général. Par ailleurs, les services fiscaux n'admettent pas de déclaration commune pour un service assujetti de plein droit comme le service de l'eau et pour un service assujetti par voie d'option, comme peut l'être l'assainissement : il en résulte que, même dans l'hypothèse où les deux activités sont imposées à la TVA, deux budgets annexes distincts seront exigés. La solution est identique, à plus forte raison, lorsque seul le service de l'eau se trouve assujetti. Pour les motifs qui précèdent, la faculté de gestion

commune des services d'eau et d'assainissement ne peut être maintenue, à titre dérogatoire, que pour les services des communes et groupements de moins de 3 000 habitants sous condition qu'ils se trouvent dans une situation identique au regard de l'assujettissement à la TVA et au regard de leur mode de gestion par la collectivité. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité. Ces dérogations concernent plus particulièrement les investissements lourds des services d'eau ou d'assainissement, ou ceux afférents au premier établissement du service. La M 49 n'a donc aucun impact sur la capacité d'investissement des communes. Lorsque la collectivité remplit les conditions fixées à l'article L. 322-5 (2e) du code des communes, elle peut bénéficier d'une dérogation pour subventionner les équipements en cause. Cette subvention d'équipement, comme toutes les subventions de cette nature, quelle qu'en soit la partie versante, fait l'objet d'une reprise en section de fonctionnement à hauteur de l'amortissement pratique sur les biens qu'elle a servi à financer. La charge de l'amortissement se trouve ainsi totalement neutralisée pendant une période plus ou moins longue de la durée de vie du bien. À titre d'exemple, un service ayant réalisé un réseau amortissable en soixante ans et subventionné à hauteur de 50 p. 100 ne subirait aucune charge financière effective d'amortissement pendant les trente premières années.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4655

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3317